



Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commencant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1997

En vente au Canada par l'entremise des
librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-2/1998-III-94
ISBN 0-660-60130-3



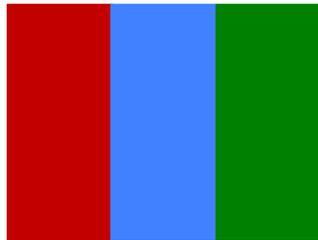
Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Accordé



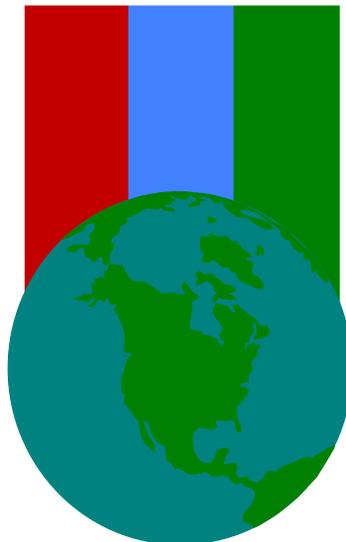
Secrétariat de l'ALENA

Section canadienne



Budget des dépenses 1997-98

Part III



Préface

Le présent document a pour objet d'indiquer au Parlement comment les crédits votés sont ou seront dépensés. Il s'agit donc d'un document de reddition de comptes, qui contient divers niveaux de détail dans le dessein de satisfaire aux multiples besoins de ceux qui le consulteront.

La Partie III pour 1997-1998 propose une nouvelle présentation de manière à établir une claire distinction entre les renseignements sur la planification et ceux sur les résultats, et à cibler des plans relevés et des résultats à plus long terme du Ministère.

Le document est subdivisé en quatre sections :

- Résumé à l'intention du Ministre;
- Plan du Ministère;
- Résultats du Programme;
- Information complémentaire.

Il convient de noter que, conformément aux usages propres au Budget de fonctionnement, l'utilisation de ressources humaines sera estimée en équivalents temps plein (ETP) dans le présent document.

Table des matières

Section I - Résumé du Ministre	6
Section II - Plan du Ministère	7
A. Aperçu du Programme	7
1. Rôle, responsabilités et mandat	7
a. Introduction	7
b. Contexte	7
c. Mandat	8
d. Objectif du Programme	9
e. Description du Programme	9
f. Intervenants	10
2. Organisation et composition du Programme	11
a. Organisation du Programme en vue de son exécution ...	11
b. Structure fonctionnelle de l'organisation	12
Figure 1. Organigramme fonctionnel	12
c. Facteurs externes qui influent sur le Programme	13
3. Objectifs généraux	13
4. Plans de ressources et tableaux financiers	14
a. Autorisations de dépenser	14
Figure 2. Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses	14
Figure 3. Emploi des autorisations en 1995-1996 - Volume II des Comptes publics	14
B. Détails par secteur d'activité	15
1. Secteurs d'activité - objectifs	15
2. Contexte opérationnel et principales initiatives	15
3. Repenser les initiatives en matière de gestion	16
4. Secteurs d'activité - buts visés	19
5. Coût net du Programme par secteur d'activité	21
Figure 4. Coût net estimatif du Programme par secteur d'activité	21
Section III - Résultats du Programme	22
A. Sommaire des résultats du Programme	22
B. Données détaillées par secteur d'activité	23
C. Résultats réels	25

Section IV - Information complémentaire	26
A. Profil des ressources du Programme	26
1. Sommaire des résultats financiers pour 1995-1996	26
Figure 5. Résultats financiers pour 1995-1996	26
2. Sommaire des besoins financiers en 1997-1998	27
Figure 6. Besoins financiers en 1997-1998	27
3. Besoins financiers en 1997-1998, par article	28
Figure 7. Données détaillées sur les des besoins financiers, par article	28
4. Besoins en personnel en 1997-1998	29
Figure 8. Données détaillées sur les besoins en personnel	29
B. Autres renseignements	30
1. Règlement des différends - ALENA	30
a. Résumé du chapitre 11	30
b. Résumé du chapitre 14	31
c. Résumé du chapitre 19	31
Figure 9. Échéancier minimal de l'examen entrepris par un groupe spécial du chapitre 19 de l'ALENA	33
d. Résumé du chapitre 20	34
Figure 10. Échéancier minimal de l'examen entrepris par un groupe spécial du chapitre 20 de l'ALENA (deux Parties contestantes)	35
C. Sommaire des examens des groupes spéciaux et des groupes spéciaux arbitraux de l'ALE et de l'ALENA	36
1. Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALE	36
2. Sommaire des groupes spéciaux de l'ALE	37
3. Sommaire des comités pour contestation extraordinaire (CCE) de l'ALE	42
Figure 11. Sommaire des groupes spéciaux de l'ALENA	43
5. Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALENA	47
D. Index	48

Section I - Résumé du Ministre

Le Secrétariat de l'ALÉNA, regroupant les Sections canadienne, américaine et mexicaine, est un organisme unique créé par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Il est chargé de l'administration des dispositions de l'Accord concernant le règlement des différends. Le mandat du Secrétariat de l'ALÉNA comporte en outre l'aide consentie à la Commission et le soutien concernant divers comités et groupes de travail non liés à des différends.

Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1996-1997, le Secrétariat de l'ALÉNA a administré 14 examens du groupe spécial, en vertu du chapitre 19 et une procédure du groupe spécial d'arbitrage, conformément au chapitre 20 de l'ALÉNA. Huit décisions du groupe spécial en vertu du chapitre 19 et un rapport du groupe spécial en vertu du chapitre 20 ont été déposés par le Secrétariat de l'ALÉNA en 1996.

Pendant le dernier exercice, le principal défi de la Section canadienne a été l'administration de la première procédure en vertu de la méthode de règlement des différends de gouvernement à gouvernement, énoncée au chapitre 20. Cette procédure a été déposée par les États-Unis contre le Canada dans l'affaire des *Tarifs douaniers appliqués par le Canada sur certains produits agricoles en provenance des États-Unis*.

Les États-Unis ont contesté le droit conféré au Canada par l'ALÉNA de frapper de tarifs convenus dans les accords de l'OMC les importations de produits du lait, de la volaille, des oeufs, de la margarine et de l'orge en provenance des États-Unis. Dans la décision rendue, le groupe spécial confirme que des dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis autorisent le Canada à imposer des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits américains. Il a aussi conclu que le Canada était obligé, aux termes de l'Accord sur l'OMC, de mettre fin aux restrictions quantitatives visant les importations et qu'il avait le droit de les transformer en équivalents tarifaires en vertu de l'Accord sur l'OMC et de l'ALÉNA. Ce cas souligne bien le mérite du mécanisme du groupe spécial pour régler les différends selon leur bien-fondé.

Pour ce qui concerne la qualité du service accordé par la Section canadienne, son dernier rapport de surveillance préparé en mars 1996 par une société de consultants indépendants fait savoir que la satisfaction de la clientèle par rapport aux services fournis par la Section canadienne continue d'être exceptionnelle. Selon le résultat global du rapport de surveillance, 97 p. 100 des clients sont **très satisfaits** (la meilleure cote possible), dans l'ensemble, de la Section canadienne.

À compter du 1^{er} janvier 1997, la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA aura comme nouvelle responsabilité d'administrer le règlement des différends, conformément au chapitre 8 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël.

À partir du 2 juin 1997, on prévoit que la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA sera investie de la nouvelle responsabilité d'administrer le règlement des différends, en vertu du chapitre N de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

Hon. Arthur C. Eggleton

Section II - Plan du Ministère

A. Aperçu du Programme

1. Rôle, responsabilités et mandat

a. Introduction

Le Secrétariat de l'ALENA, qui comprend la Section canadienne, la Section américaine et la Section mexicaine, est un organe particulier établi par la Commission du libre-échange aux termes de l'article 2002, chapitre 20 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour administrer les dispositions de l'ALENA relatives au règlement de différends. Outre ces fonctions, le mandat du Secrétariat de l'ALENA consiste aussi à aider la Commission et à appuyer divers comités et groupes de travail qui ne sont pas voués au règlement de différends à proprement parler.

Plus précisément, le Secrétariat de l'ALENA administre les processus de règlement de différends aux termes des chapitres 14, 19 et 20 de l'ALENA. Chaque section est pourvue d'un greffe de type judiciaire qui surveille les procédures des groupes spéciaux, des comités et des tribunaux aux termes des chapitres 11, 14, 19 et 20.

À partir du 1^{er} janvier 1997, la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA sera investie d'une nouvelle responsabilité, à savoir administrer le mécanisme de règlement de différends prévu par le chapitre 8 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël.

On prévoit qu'à compter du 2 juin 1997 la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA sera investie de la responsabilité d'administrer le mécanisme de règlement de différends prévu par le chapitre N de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

b. Contexte

En 1995, le Canada a participé à des échanges trilatéraux avec les États-Unis et le Mexique qui ont atteint 516 milliards de dollars. Les relations commerciales du Canada avec le Mexique sont relativement modestes - 6,5 milliards de dollars; en revanche, il n'existe pas d'autres exemples de relation commerciale bilatérale qui soit aussi importante que la relation commerciale entre le Canada et les États-Unis. De fait, en 1995, les États-Unis ont exporté plus en Ontario (106 milliards \$) qu'au Japon (78 milliards \$).

Avec un tel volume d'échanges, des différends sont inévitables. On estime qu'environ 5 % des 360,4 milliards de dollars d'échanges bilatéraux canado-américains font aujourd'hui l'objet de litiges.

Auparavant, il existait un organe administratif similaire, le Secrétariat binational, institué en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE). En 1994, conformément à l'obligation contractée par les Parties dans le cadre de l'ALENA d'établir des bureaux permanents des sections nationales dans chaque pays, le Secrétariat binational et les Sections canadienne et américaine ont constitué les Sections nationales canadienne et américaine de l'ALENA, lesquelles forment avec l'ajout de la Section mexicaine le Secrétariat de l'ALENA. Les sections nationales, qui sont dotées d'un même mode de fonctionnement, se trouvent respectivement à Ottawa, à Washington et à Mexico, et elles sont dirigées respectivement par un secrétaire canadien, américain et mexicain.



c

. Mandat

Le mandat du Secrétariat est défini comme suit au paragraphe 3 de l'article 2002 de l'ALENA :

Le Secrétariat :

- a) *prêtera assistance à la Commission;*
- b) *assurera un soutien administratif*
 - (i) *aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et*
 - (ii) *aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et*
- c) *selon les directives de la Commission,*
 - (i) *appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et*
 - (ii) *facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.*

d. Objectif du Programme

Mettre en application les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) relatives au règlement de différends en appuyant les groupes spéciaux institués en vertu de l'Accord et en maintenant un greffe de type judiciaire qui surveillera les procédures des groupes spéciaux, des comités et des tribunaux aux termes des chapitres 11, 14, 19 et 20.

Chapitre 19	Les différends relatifs aux droits antidumping et compensateurs, ainsi qu'aux décisions finales concernant les préjudices	peuvent être soumis à un groupe spécial qui les étudiera avant de rendre une décision exécutoire, plutôt qu'à une instance judiciaire.
Chapitre 20	Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord	peuvent être soumis à des groupes arbitraux spéciaux.
Chapitre 14	Les différends relatifs aux dispositions concernant les services financiers	peuvent être soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20.
Chapitre 11	Les différends relatifs aux investissements	peuvent être soumis aux mécanismes d'arbitrage internationaux.

e. Description du Programme

Les différends se rapportant aux décisions finales en matière de droits antidumping ou compensateurs et en matière de préjudice peuvent être résolus sous le régime de l'ALENA grâce au régime d'examen par des groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 19. Ce mode de règlement des différends remplace le recours aux juridictions ordinaires. Les différends se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'ALENA (chapitre 20) peuvent être soumis à un groupe spécial de cinq membres. Les différends se rapportant aux dispositions du chapitre 11 de l'ALENA sur l'investissement et à celles du chapitre 14 sur les services financiers peuvent être renvoyés au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord. Dans l'application des dispositions relatives au règlement des différends, le Secrétariat de l'ALENA fournit des services juridiques, professionnels et consultatifs aux groupes spéciaux et aux comités, il administre un greffe de type judiciaire et il coordonne tous les aspects opérationnels et financiers du mécanisme.

Outre ses responsabilités en matière de règlement des différends, le Secrétariat apporte une aide à la Commission, selon les directives qu'il reçoit d'elle, et il soutient divers comités et groupes de travail qui n'interviennent pas dans le règlement des différends.

f. Intervenants

En général, les intervenants sont des exportateurs et des importateurs qui mènent des affaires commerciales dans les pays membres de l'ALENA et qui souhaitent profiter des procédures de règlement des différends prévues par l'Accord. Plus être plus précis et s'agissant du Secrétariat de l'ALENA :

les principaux intervenants sont :

- les membres des groupes spéciaux et leurs adjoints;
- les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux aux termes du chapitre 19;
- les personnes appelées à faire partie des comités pour contestation extraordinaire;
- les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux aux termes du chapitre 14;
- les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux aux termes du chapitre 20;
- la Commission du libre-échange; et
- les représentants des Parties (c.-à-d. les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique).

les autres intervenants sont :

- tous les avocats et conseillers juridiques qui représentent des importateurs et des exportateurs dans les procédures de règlement des différends, notamment pendant les examens entrepris par des groupes spéciaux et des comités;
- les organes gouvernementaux (par exemple, au Canada, Revenu Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur, le MAECI);
- les universitaires;
- les médias; et
- le grand public

2. Organisation et composition du Programme

a. Organisation du Programme en vue de son exécution

La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA comporte des secteurs d'activité qui sont nécessaires pour l'exécution de son mandat.

Secteurs d'activité - Les secteurs d'activité du Secrétariat de l'ALENA sont les suivants :

- appui professionnel fourni aux groupes spéciaux (rôle juridique, consultatif et administratif des secrétaires);
- service du greffe et gestion des documents (administre et gère un greffe de type judiciaire, qui sert au dépôt et au traitement des actes de procédure lors des examens effectués par des groupes spéciaux);
- planification et coordination des travaux des groupes spéciaux (coordination et soutien administratif de tous les groupes spéciaux établis en vertu de l'ALENA);
- administration financière des groupes spéciaux (fournit aux membres des groupes spéciaux et à leurs adjoints un soutien en matière d'administration financière, et coordonne les versements d'honoraires et les remboursements de dépenses à porter au débit ou au crédit des autres sections nationales);
- liaison et coordination avec les organismes liés à l'ALENA (la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA fait partie du Secrétariat international constitué par l'ALENA et doit donc se tenir en étroite liaison avec les autres sections nationales et avec le Secrétariat de coordination de l'Accord de libre-échange nord-américain, pour aider le Secrétariat à s'acquitter de son mandat, notamment dans la préparation des rapports d'avancement des travaux et des rapports annuels et dans la gestion d'autres activités corrélées).

b. Structure fonctionnelle de l'organisation

L'organisation est dirigée par le secrétaire canadien, qui relève du ministre du Commerce international pour ce qui est de la responsabilité devant le Parlement, et de la Commission appropriée pour ce qui est de l'administration des processus de règlement des différends prévus par l'ALENA, par l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël et par l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili. L'organigramme ci-dessous illustre les fonctions principales du Secrétariat de l'ALENA.

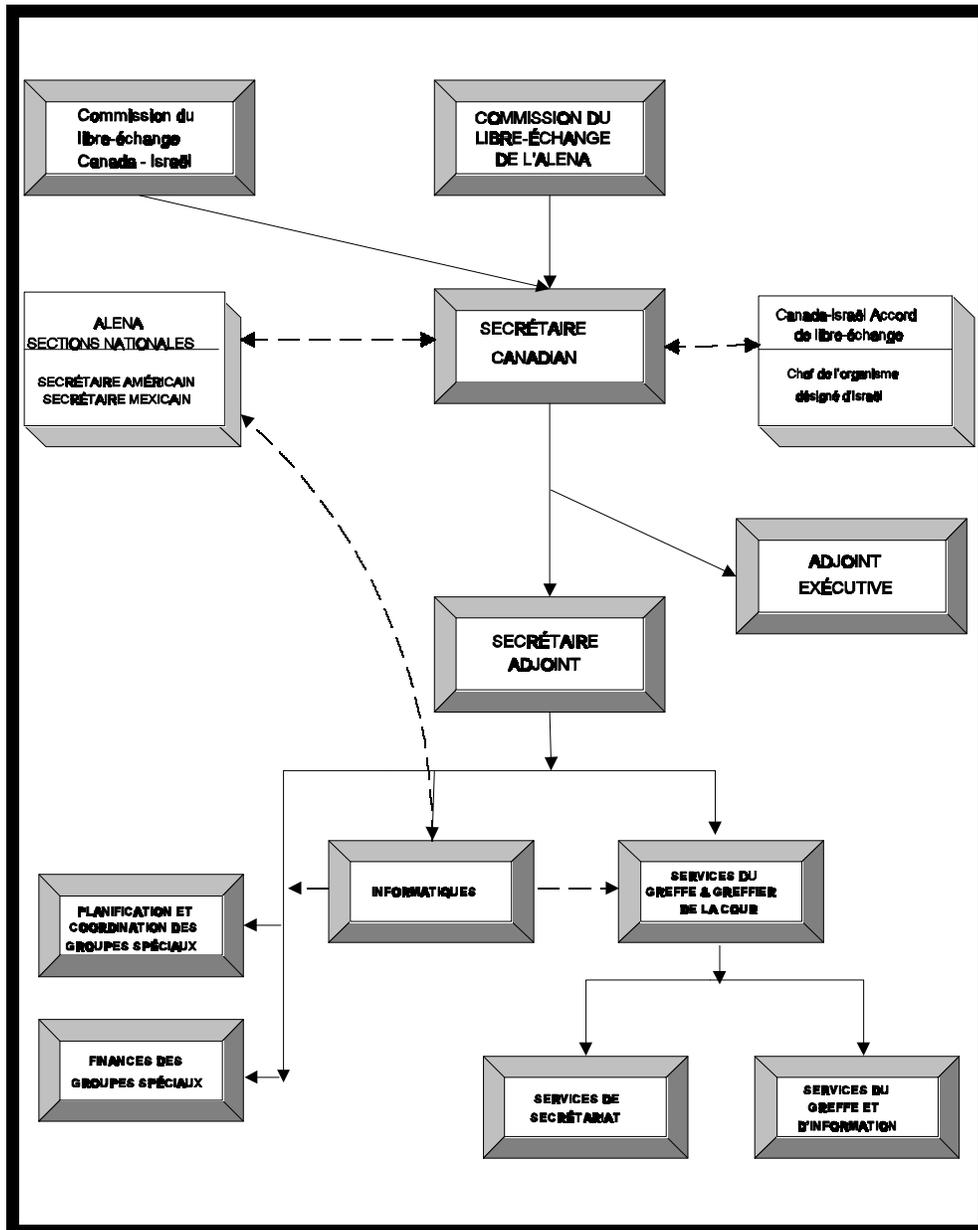


Figure 1. Organigramme fonctionnel

c. Facteurs externes qui influent sur le Programme

La charge de travail du Secrétariat de l'ALENA dépend directement des facteurs suivants : le nombre de demandes visant la constitution de groupes spéciaux, de comités, de groupes spéciaux arbitraux et de tribunaux, et l'aide demandée par la Commission. Ces facteurs ne dépendent pas du Secrétariat.

3. Objectifs généraux

En conformité avec les secteurs d'activité (voir le détail ci-dessus) section II, 2.a., page ???) mis sur pied par la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA, les objectifs généraux suivants ont été élaborés :

Engagement à assurer la qualité : La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA s'emploiera à maintenir le degré maximum de qualité quant à l'administration des procédures des groupes spéciaux.

Soutien des intervenants : La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA appuiera les principaux intéressés qui contribuent au processus de règlement de différends.

Ouverture et responsabilité : La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA fait preuve d'ouverture et de responsabilité face au gouvernement et au public, et continuera à collaborer étroitement avec les principaux intervenants.

Améliorations en termes d'efficacité et d'efficience : La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA continuera à élaborer des politiques de même qu'à concevoir des systèmes et procédures propres à améliorer l'efficacité et l'efficience générales.

4. Plans de ressources et tableaux financiers

a. Autorisations de dépenser

Figure 2. Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers, par autorisation

Crédit	(en milliers de dollars)	Budget principal des dépenses 1997-1998	Budget principal des dépenses 1996-1997
Secrétariat de l'ALENA			
50	Dépenses du Programme	2 063	2 085
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	117	99
Total pour le Ministère		2 180	2 184

CRÉDIT - Libellé et montants

Crédit	(dollars)	Budget principal des dépenses 1997-1998
Secrétariat de l'ALENA		
50	Secrétariat de l'ALENA - Dépenses du Programme	2 063 000

Figure 3. Emploi des autorisations en 1995-1996 - Volume II des Comptes publics

Crédit	(en dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
Secrétariat canadien				
45	Dépenses du Programme	2 105 000	2 105 000	1 624 635
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	89 000	89 000	89 000
Total du Programme - Budgétaire		2 194 000	2 194 000	1 713 635

B. Détails par secteur d'activité

1. Secteurs d'activité - objectifs

En conformité avec les secteurs d'activité mis sur pied par la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA, des normes de service, avec leur degré de réalisation, ont été mis au point à l'égard des principales activités du Secrétariat. L'objectif global consiste à faire en sorte qu'au moins 75 % des membres de groupes spéciaux et de leurs adjoints seront très satisfaits de la prestation des services suivants, lesquels seront assurés tout en veillant à ce que le Secrétariat soit efficient et rentable :

- a. La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA administrera les mécanismes de règlement des différends de l'ALE et de l'ALENA et observera les lois applicables, les règles de procédure et le Code de conduite, d'une manière propre à garantir l'impartialité des mécanismes administratifs, la sécurité, l'impartialité et l'équité.
- b. La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA administrera, pour assurer le bon déroulement des procédures engagées devant les groupes spéciaux, un greffe semblable à ceux des cours supérieures d'archives au Canada.
- c. La Section canadienne du Secrétariat élaborera et appliquera des programmes, systèmes et procédures qui soient précis, importants et opportuns aux yeux des clients, enfin, impartiaux, adaptés, accessibles, efficaces et indépendants.
- d. La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA offrira aux groupes spéciaux les moyens d'obtenir l'information et le soutien requis pour que leur travail soit précis, impartial, adapté, accessible, efficace et indépendant.
- e. La Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA assurera une étroite liaison et collaboration avec les autres sections nationales, le Secrétariat de coordination de l'ALENA et les ministères compétents des Parties à l'ALENA, afin de garantir la bonne application des dispositions de l'Accord relatives au règlement des différends.

2. Contexte opérationnel et principales initiatives

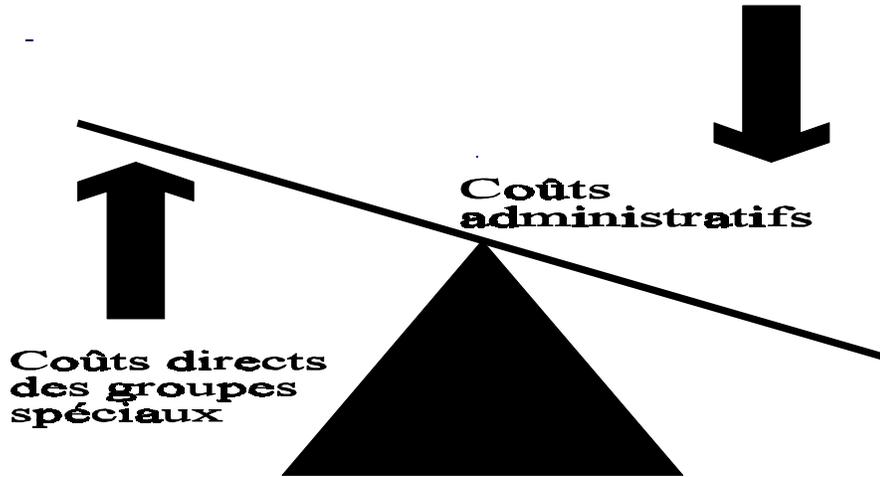
Conformément au *Plan directeur pour le renouvellement des services gouvernementaux à l'aide des technologies de l'information*, la Section canadienne cherche à utiliser ces technologies de manière novatrice. Son plan d'action prévoit ceci :

- L'utilisation d'une nouvelle infrastructure informatique qui permettra à la Section de créer et de partager avec les autres Sections des bases de données appropriées. Cette infrastructure appuiera la fonction de recherche juridique, le service du greffe et les opérations comptables du Secrétariat. La compatibilité entre les systèmes informatiques des sections nationales facilitera le partage des informations et entraînera des gains de productivité.
- L'élaboration et l'installation, au sein de cette infrastructure, sur la base d'un partage égal des coûts avec les autres Sections nationales et au bénéfice de toutes les parties, de systèmes de gestion de l'information compatibles et améliorés.
- La formation, sur la base d'un partage des coûts, de tout le personnel du Secrétariat de l'ALENA à l'utilisation de ces systèmes afin que les capacités technologiques soient pleinement employées.
- L'informatisation de documents judiciaires publics par balayage et reconnaissance optiques des caractères (ROC). L'utilisation de documents images et de techniques de récupération peut permettre d'améliorer la recherche et la récupération d'informations.
- Le recours à la technologie des CD-ROM pour faciliter le stockage et la tenue de l'énorme volume de dossiers judiciaires que doit gérer cet organisme.
- Le potentiel de l'Internet pour ce qui est de faciliter la communication aux clients de documents non secrets et d'améliorer les capacités de recherche. Il faudra créer un site sur le World Wide Web pour avoir plus facilement accès aux principaux intervenants.

3. Repenser les initiatives en matière de gestion

Ces toutes dernières années, la Section canadienne a institué de nouveaux mécanismes de prestation des services qui contribuent à faire réaliser une économie de plus de 8 % sur les dépenses ordinaires imputées au budget de cet organisme. La réduction correspond à 8 % du budget global, mais étant donné que 63 % environ de ce budget vont à des dépenses inéluctables, les économies réalisées sur la partie du budget que la Section canadienne contrôle plus ou moins sont bien plus importantes. Pour l'essentiel, elle a diminué ses frais généraux de près de 20 %, sans que ses services en pâtissent, et elle a réalisée cette économie en dépit d'une demande accrue de services et d'énormes pressions à la hausse sur les frais généraux.

Ces hausses des coûts sont liées au fonctionnement de la Section canadienne dans un environnement trilingue, avec une jurisprudence florissante, un volume de documents qui croît rapidement, des conseils à formuler sur des questions de procédure plus complexes, et la nécessité de permettre un accès électronique pratique et opportun à des documents dans les trois Sections nationales du Secrétariat de l'ALENA.



La Section canadienne a pu réaliser des économies en combinant des mesures comme le partage de locaux, la sous-traitance, le partage des services, le recouvrement des coûts et une meilleure utilisation de la technologie de l'information. Principales stratégies nous permettant d'économiser sur les coûts :

<p><i>Partage des services</i></p>	<p>Services du personnel administrés par un autre ministère</p> <p>La Section canadienne a négocié avec le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest un protocole d'entente sur la prestation des services du personnel, incluant le traitement de la paye et des avantages pour cet organisme.</p>
<p><i>Sous-traitance</i></p>	<p>Services de comptes fournisseurs en sous-traitance</p> <p>Le traitement des comptes fournisseurs se fait en sous-traitance; il en a résulté la réaffectation d'un ETP au service du greffe, qui fait face à une demande de service qui va en croissant.</p>
<p><i>Partage de locaux</i></p>	<p>Salles d'audience installations louées</p> <p>La Section canadienne a conclu un accord de partage de locaux avec le Tribunal de la concurrence, lequel bénéficie d'excellentes installations à cet effet, juste à l'étage au-dessous des locaux de la Section canadienne. On peut s'attendre à des économies considérables dans le temps, étant donné que le nombre de recours à des groupes spéciaux va en croissant.</p>
<p><i>Recouvrement des frais</i></p>	<p>Publication de décisions de groupes spéciaux recouvrement des coûts par l'entremise du Groupe Communication Canada</p> <p>Le Groupe Communication Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, a été autorisé à publier et à distribuer les décisions des groupes spéciaux institués sous le régime de l'ALE et de l'ALENA. Le gouvernement a ainsi pu en recouvrer les frais d'impression et de distribution, et réaffecter de la sorte le personnel de la Section canadienne là où l'on en avait besoin, soit au service du greffe.</p>
<p><i>Améliorer et partager les technologies de l'information</i></p> <p><i><< Je ne doute pas que les ministères ne puissent réaliser leurs plans d'entreprise si des sommes importantes ne sont pas investies dans la technologie de l'information et si l'on n'utilise pas les systèmes d'information d'une façon innovatrice. >></i></p> <p><i>Peter Harder, Secrétaire, Conseil du Trésor Déjeuner de l'APEX, le 7 mars 1986</i></p>	<p>Développement des systèmes de l'information partage de coûts équitable</p> <p>La Section canadienne s'est fait championne dans le développement et la programmation des systèmes d'information du Secrétariat de l'ALENA, tels le système d'information du greffe du Secrétariat de l'ALENA, la base de données de recherche sur les requêtes et les ordonnances et le système d'information financière du Secrétariat de l'ALENA. Ces systèmes sont essentiels à l'exécution efficace des fonctions liées à l'ALENA. La Section canadienne a négocié et conclu avec les autres sections nationales un accord sur le partage égal des coûts liés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces systèmes.</p> <p>Après avoir consulté le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Receveur général, la Section canadienne a reçu l'autorisation d'exploiter un « compte à fins déterminées », de manière à pouvoir utiliser les fonds reçus des autres sections nationales aux termes des arrangements de partage de coûts, dans le dessein de perfectionner les systèmes d'information conjoints et de les mettre en oeuvre.</p>

4. Secteurs d'activité - buts visés

Les principales tâches assignées au Secrétariat de l'ALENA pour l'exercice 1997-1998 sont les suivantes :

l'administration des procédures des groupes spéciaux institués aux termes du chapitre 19, notamment l'administration des affaires qui ont fait l'objet d'un renvoi et des affaires soumises à un comité pour contestation extraordinaire (CCE);

l'administration des procédures des groupes spéciaux arbitraux prévus par le chapitre 20, dans la mesure où ils sont constitués conformément aux dispositions pertinentes de l'ALENA;

l'administration des organes suivants de règlement des différends, dans la mesure où ils sont constitués conformément aux dispositions pertinentes de l'ALENA :

- les comités spéciaux de l'article 1905 qui sont institués dans le cadre des procédures de << protection du régime d'examen par des groupes spéciaux >>;
- les groupes spéciaux de l'article 2019 qui ont pour tâche de dire si des mesures de rétorsion sont ou non excessives;
- les conseils d'examen scientifique de l'article 2015 dont le rôle est de fournir aux groupes spéciaux des rapports sur les questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres sujets scientifiques soulevés par une Partie contestante au cours de la procédure;
- les groupes spéciaux du chapitre 14 chargés d'examiner les différends en matière de services financiers (article 1415); et
- les tribunaux d'arbitrage du chapitre 11 chargés de trancher les différends en matière d'investissement;

la mise en oeuvre du site WWW du Secrétariat de l'ALENA sur l'Intranet;

la mise à jour de la base de données de recherche sur les requêtes et ordonnances;

la révision des versions anglaise, française et espagnole des Règles des groupes spéciaux (article 1904 de l'ALENA);

la surveillance continue des normes de service en conformité avec les règles du Secrétariat du Conseil du Trésor;

la prestation par la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA des services de soutien professionnel aux nouveaux partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange :

- personnes nouvellement appelées à faire partie des groupes spéciaux au Canada, en Israël et au Chili; et
- nouvelles sections nationales en Israël et au Chili;

la Section canadienne devra étudier les procédures administratives et les adapter de manière à faciliter la tâche des professionnels d'Israël et du Chili, et à pouvoir utiliser d'autres langues et d'autres monnaies.

5. Coût net du Programme par secteur d'activité

Le Budget des dépenses du Programme ne comporte que les dépenses imputables à ses autorisations votées et législatives. Les services reçus sans frais et les recettes non fiscales du Programme ont été pris en compte, de façon à estimer le coût net du Programme. On trouvera le détail des dépenses par secteur d'activité à la figure 4.

Figure 4. Coût net estimatif du Programme par secteur d'activité

	Dépenses et ETP (en milliers de dollars)				
	1996 - 1997	1997 - 1998	1998 - 1999	1999 - 2000	ETP (note 2)
Dépenses/secteur d'act. (note 1):					
Soutien prof. des groupes spéciaux	167	165	165	165	2,80
Service du greffe	354	350	351	352	6,45
Planification/coordination des travaux des groupes spéciaux	229	227	227	227	2,45
Administration financière des groupes spéciaux	1,314	1,300	1,300	1,300	1,00
Liaison et coordination avec les organismes liés à l'ALENA	21	21	21	21	0,30
Total partiel des dépenses par secteur d'activité	2 085	2 063	2 064	2 065	13,00
Autres dépenses de fonctionnement					
Locaux (note 3)	131	131	131	131	
Régimes d'avantages sociaux des employés (note 4)	40	40	40	40	
Services reçus sans frais (note 5)	1	1	1	1	
Total partiel des dépenses	2 257	2 235	2 236	2 237	13,00
Revenus					
D'autres sections nationales (note 6)	400	400	400	400	
Coût net du Programme	1 857	1 835	1 836	1 837	13,00
Notes:					
1. N'inclut pas le régime d'avantages sociaux des employés.					
2. L'équivalent temps plein ETP) est une unité de mesure des ressources humaines; elle représente l'emploi d'une personne pendant une année complète, ou l'équivalent d'un tel emploi.					
3. Locaux offerts sans frais par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).					
4. Part de l'employeur au titre des cotisations d'assurance et des coûts, payée par le Conseil du Trésor.					
5. Services offerts gratuitement par TPSGC relativement au coût de l'administration de la rémunération liée à la fonction du traitement de la paie.					
6. Revenus portés directement au crédit du Trésor.					

Section III - Résultats du Programme

A. Sommaire des résultats du Programme

Depuis le 1^{er} janvier 1989, le Secrétariat a reçu cinq demandes de constitution de groupes spéciaux arbitraux en vertu du chapitre 18, une demande de constitution d'un groupe spécial arbitral en vertu du chapitre 20 (auparavant le chapitre 18 de l'ALE) et 73 demandes de constitution de groupes spéciaux du chapitre 19 (dont 24 sous le régime de l'ALENA). Trois demandes de constitution d'un comité pour contestation extraordinaire (CCE) ont été déposées. (Pour une liste détaillée des groupes spéciaux et groupes arbitraux constitués en vertu de l'ALE et de l'ALENA, voir la section IV, sous-section C.) Depuis l'entrée en vigueur de l'ALE, et jusqu'au 31 décembre 1996, 72 décisions et rapports ont été produits.

Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1996-1997, la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA a été appelée à superviser et à appuyer, sur le plan administratif, 14 groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19, ainsi qu'un groupe spécial arbitral constitué en vertu du chapitre 20. Par ailleurs, le Secrétariat de l'ALENA a rendu neuf décisions et fourni à plus de 100 membres (et leurs adjoints) de groupes spéciaux des conseils juridiques et des services de soutien opérationnel.

En ce qui concerne l'utilisation des crédits (c'est-à-dire du Budget des dépenses principal) de 1996-1997, il convient de noter que 63 % du budget de 2,184 millions de dollars (1996-1997) touchent l'administration financière des groupes spéciaux. Ce poste comprend la rémunération des membres des groupes spéciaux et de leurs adjoints, ainsi que les dépenses remboursables directes, telles que les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance. À cet égard, il importe de noter les facteurs externes suivants qui influent sur les dépenses de fonctionnement de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA :

le Secrétariat n'a aucun contrôle sur le nombre de groupes spéciaux qui sont formés durant une année donnée;

le Secrétariat n'est pas libre d'accepter ou de refuser une demande de constitution d'un groupe spécial;

le Secrétariat n'a aucun contrôle sur les coûts directs des procédures des groupes spéciaux car il s'agit de coûts inévitables; et

malgré un élargissement notable de son mandat, le Secrétariat n'a pas reçu de ressources additionnelles au titre des obligations qu'il a contractées en vertu de l'ALENA.

En outre, si l'on considère les opérations de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA sous l'angle de leur efficacité et de leur rentabilité, il faut comparer le coût assumé annuellement par le gouvernement du Canada pour administrer le système de règlement des différends (le coût net du Programme de la Section canadienne été de 1,8 million de dollars en 1995-1996) avec la valeur estimative des échanges bilatéraux faisant l'objet de différends (18,5 milliards de dollars, ou 5 %, des 337 milliards de dollars de notre commerce bilatéral avec les États-Unis d'Amérique et le Mexique), sans compter l'impact direct de ce système unique en son genre sur le déroulement des échanges.

Niveau des ressources de la Section canadienne en 1995-1996 = 2 105 000 \$

Valeur estimative des échanges faisant l'objet de différends = 18 500 000 000 \$

Les exportateurs et importateurs qui font des affaires dans les pays de l'ALENA peuvent par ailleurs compter sur un mécanisme rapide et efficace d'examen des décisions commerciales prises par les organismes d'enquête de tel ou tel pays de l'ALENA. Sans un tel recours, les exportateurs et importateurs qui se sont prévalus du mécanisme de règlement des différends, et par conséquent les exportateurs et importateurs d'industries apparentées, auraient sans doute été dissuadés de s'implanter sur les marchés de l'ALENA ou d'y accroître leurs opérations.

B. Données détaillées par secteur d'activité

Les principales réalisations du Secrétariat de l'ALENA durant l'exercice 1996-1997 sont notamment les suivantes :

au cours des neuf premiers mois de l'exercice, l'administration de 14 groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 19) plus de 100 membres (adjoints compris) des groupes spéciaux et plus de 14 000 documents;

l'administration des premières procédures entamées en vertu des dispositions du chapitre 20 sur le processus de règlement des différends opposant deux gouvernements. Il s'agit de procédures entamées par les États-Unis contre le Canada dans l'affaire des *Droits de douane appliqués par le Canada à certains produits agricoles originaires des États-Unis*. Le Mexique a choisi d'assister aux procédures à titre de Partie tierce non contestante. Afin d'assurer la transparence, l'impartialité, l'équité et la sécurité du processus, le Secrétariat de l'ALENA a rédigé et présenté aux Parties aux fins d'approbation un guide des procédures pour l'administration de ces procédures et de celles à venir;

la mise en application des nouvelles Règles de procédure types à l'intention des groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 20 de l'ALENA, et la mise en oeuvre de procédures supplémentaires conformément à la règle 35 sur la diffusion de l'information;

la prestation par la Section canadienne du Secrétariat de l'ALENA des services professionnels :

- aux personnes nouvellement appelées à faire partie des groupes spéciaux du Canada ou d'autres pays de l'ALENA; et
- à la Section mexicaine du Secrétariat de l'ALENA;

l'aide à la mise en place d'un troisième greffe (au Mexique), lequel doit être techniquement intégré aux deux autres sections nationales.

NOTA Il est essentiel pour le Secrétariat de l'ALENA d'observer des normes uniformes en matière de gestion des documents. En conséquence, le système automatisé d'information du greffe a été modifié par la Section canadienne de manière à coopter une troisième section nationale. Ce système modifié est utilisé dans toutes les trois sections nationales. De surcroît, la base de données de recherche sur les requêtes et ordonnances a été modifiée et mise en service au Mexique. La Section canadienne met en oeuvre un programme de formation à l'intention du personnel des trois sections nationales sur tous les aspects de ces deux systèmes;

le Secrétariat de l'ALENA a étudié ses procédures administratives et les a modifiées pour faciliter la tâche des professionnels d'un troisième pays membre (le Mexique) et pour pouvoir utiliser une autre langue (l'espagnol) et une autre monnaie (le peso mexicain);

le maintien et la mise à jour de la base de données de recherche sur les requêtes et ordonnances. Ce système renferme aujourd'hui des résumés de plus de 1 200 requêtes, réponses et ordonnances;

le développement permanent de procédures pour l'administration des groupes spéciaux, en collaboration avec la Section américaine et la Section mexicaine, pour faire en sorte que le système fonctionne à un degré élevé de performance et apporte aux groupes spéciaux tout le soutien dont ils ont besoin;

la préparation du Document initial sur les perspectives ministérielles, pour examen par le Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international;

la représentation du Secrétariat de l'ALENA au sein de groupes de travail portant sur les règles de procédure destinées aux divers mécanismes de règlement des différends et sur le Code de conduite prévu par l'ALENA.

C. Résultats réels

Le dernier rapport d'avancement des travaux (mars 1996) en regard des normes de service en vigueur indique que :

- 97 % de tous les clients sont **très satisfaits**, dans l'ensemble, de la Section canadienne;
- entre 85 % à 94 % sont convaincus que la Section canadienne est dotée des services de soutien nécessaires pour faire en sorte que les programmes, systèmes et procédures développés pour l'administration du mécanisme de règlement des différends soient précis (85 %), impartiaux (91 %), adaptés (88 %), accessibles (88 %), efficaces (85 %) et indépendants (94 %);
- 97 % des clients croient que la Section canadienne joue un rôle **très important** dans les mécanismes de règlement des différends de l'ALENA; et
- 100 % des membres des groupes spéciaux et de leurs adjoints seraient disposés à servir de nouveau en cette qualité, et cela parce que, selon 94 % d'entre eux, leur expérience auprès de la Section canadienne a été enrichissante.

Les résultats ci-dessus se comparent très favorablement à ceux de notre enquête initiale et attestent que les services fournis par la Section canadienne sont d'un très haut niveau.

Section IV - Information complémentaire

A. Profil des ressources du Programme

1. Sommaire des résultats financiers pour 1995-1996

Figure 5. Résultats financiers pour 1995-1996

(en milliers de dollars)	1995-1996		
	Données réelles	Budget principal	Écart
Secrétariat de l'ALENA	1 714	2 194	(480)
Ressources humaines*	13	13	-

*Pour information complémentaire sur les ressources humaines, voir la figure 8, p. 29.

2. Sommaire des besoins financiers en 1997-1998

Figure 6. Besoins financiers en 1997-1998

(en milliers de dollars)	Budget principal des dépenses 1997-1998	Prévisions 1996-1997	Écart
Secrétariat de l'ALENA	2 180	2 184	(4)
Ressources humaines*(ETP)	13	13	0

* Pour l'information complémentaire sur les ressources humaines, voir la figure 8, p.29.

Explication de l'écart : Les besoins financiers de 1997-1998 sont inférieurs de 4 000 \$ à ceux de 1996-1997 pour les raisons suivantes :

- (a) réduction de 21 000 \$ annoncée dans le Budget fédéral de 1992;
- (b) augmentation de 17 000 \$ du régime d'avantages sociaux des employés durant la mise à jour annuelle 1997-1998 du niveau de référence.

3. Besoins financiers en 1997-1998, par article

Figure 7. Données détaillées sur les des besoins financiers, par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1997-1998	Prévisions réelles 1996-1997	Données 1995-1996
Personnel			
Traitements et salaires	690	685	518
Contributions au régime d'avantages sociaux	117	99	89
Total partiel	807	784	607
Biens et services			
Transport et communications	290	300	239
Information	50	50	22
Services professionnels et spéciaux	940	947	737
Locations	3	3	5
Services de réparation et d'entretien	3	3	4
Services publics, fournitures, approvisionnements	58	70	69
Construction/acquisitions, machines/équipements	27	27	69
Autres subventions et paiements	2	0	2
	1 373	1 387	1 296
Total partiel	1 373	1 400	1 107
Total des dépenses de fonctionnement	2,180	2 184	1 714

4. Besoins en personnel en 1997-1998

Les dépenses de personnel représentent 33 % du total des dépenses du Programme. Un profil des besoins en personnel du Programme figure ci-dessous.

Figure 8. Données détaillées sur les besoins en personnel

	ETP* Budget des dépenses 1997-1998	ETP prévus 1996-1997	ETP réels 1995-1996
Nominations par décret ¹	1	1	1
Gestion ²	1	1	1
Administration et service extérieur	5	5	5
Technique	3	3	3
Soutien administratif	3	3	3

* Un équivalent temps plein (ETP) est l'unité de mesure des ressources en personnel. L'ETP est l'emploi d'une personne pendant une année complète, ou l'équivalent d'un tel emploi. Les ETP ne sont pas soumis au contrôle du Conseil du Trésor, mais apparaissent dans la Partie III du Budget des dépenses, à l'appui des besoins en personnel qui sont précisés dans le Budget des dépenses.

¹ Comprend tous les postes du niveau de sous-ministre et toutes les nominations faites par le gouverneur en conseil.

² Comprend tous les postes des niveaux EX-1 à EX-5 (inclusivement), et leurs équivalents.

B. Autres renseignements

1. Règlement des différends - ALENA

Les principaux mécanismes de règlement des différends de l'ALENA se trouvent aux chapitres 11, 14, 19 et 20 de l'Accord. Les différends qui relèvent des dispositions du chapitre 11 relatives à l'investissement peuvent être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord. Le chapitre 19 donne aux groupes spéciaux binationaux compétence pour examiner les décisions finales en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de préjudice. En vertu du chapitre 19 également, les groupes spéciaux peuvent revoir les modifications apportées par le Canada, par les États-Unis ou par le Mexique à leurs législations sur les droits antidumping ou compensateurs. Les dispositions du chapitre 20 relatives au règlement des différends sont applicables aux différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de l'ALENA, y compris aux différends découlant des dispositions du chapitre 14 sur les services financiers.

a. Résumé du chapitre 11

Ce chapitre établit, pour le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui garantit non seulement le traitement égal des investisseurs des Parties conformément au principe de la réciprocité internationale, mais encore l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

Un investisseur de l'ALENA qui affirme qu'un pays d'accueil a contrevenu à ses obligations en matière d'investissement prévues au chapitre 11 peut, à son gré, recourir à l'un des mécanismes d'arbitrage suivants :

le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale;

le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (règles de la CNUDCI).

Subsidiairement, l'investisseur peut choisir de s'adresser aux juridictions nationales du pays d'accueil.

Un aspect des dispositions du chapitre 11 relatives à l'arbitrage mérite d'être souligné : les sentences finales rendues par les tribunaux d'arbitrage sont exécutoires devant les juridictions nationales.

b. Résumé du chapitre 14

Le chapitre 14 établit un mécanisme pour le règlement des différends en matière de services financiers, en prévoyant que la section B du chapitre 20 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au règlement des différends qui découlent de ce chapitre. Sera établie une liste d'experts reconnus pour leurs connaissances approfondies ou leur expérience du droit ou de la pratique des services financiers.

c. Résumé du chapitre 19

L'article 1903 prévoit qu'une Partie peut demander qu'une modification apportée à la législation d'une autre Partie sur les droits antidumping ou compensateurs soit soumise à l'examen d'un groupe spécial, lequel rendra un avis déclaratoire indiquant si la modification est ou non conforme au GATT et à l'ALENA.

L'article 1904 prévoit l'établissement de groupes spéciaux pour l'examen des décisions finales en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice.

Avant l'entrée en vigueur de l'ALE, puis de l'ALENA, appel pouvait être interjeté des décisions finales de cette nature rendues par l'un quelconque des gouvernements : dans le cas d'une décision finale américaine, l'appel était porté devant la Court of International Trade, dans le cas d'une décision finale mexicaine, il était porté devant le Tribunal Fiscal de la Federación, et, dans le cas de certaines décisions finales canadiennes, il était porté devant la Cour d'appel fédérale ou, pour certaines décisions de Revenu Canada, devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)³. Sous le régime de l'ALENA, cependant, l'article 1904 établit le mécanisme des groupes spéciaux binationaux, un mécanisme qui se substitue au contrôle judiciaire et à la procédure d'appel devant ces juridictions.

Pour appliquer les dispositions de cet article, les Parties ont adopté des règles de procédure communes. En vertu des Règles des groupes spéciaux (article 1904 - ALENA), un groupe spécial doit rendre sa décision finale dans un délai de 315 jours après la date de la demande de constitution du groupe spécial. À l'intérieur de ce délai de 315 jours, des échéances strictes ont été établies pour le choix des membres du groupe spécial, le dépôt des mémoires et contre-mémoires et la fixation de la date des plaidoiries. Eu égard à ces règles, un échéancier détaillé est établi pour chaque procédure engagée devant un groupe spécial du chapitre 19 (voir la figure 9).

Afin de prévenir les irrégularités et les erreurs grossières pouvant être commises par un groupe spécial, et susceptibles de menacer l'intégrité du mécanisme, l'article 1904 prévoit

³ Au Canada, les décisions finales en matière de droits antidumping ou compensateurs sont rendues par Revenu Canada (Douanes et Accise), et les décisions finales en matière de préjudice le sont par le TCCE. Aux États-Unis, les décisions finales en matière de droits antidumping ou compensateurs sont rendues par le département du Commerce, et les décisions finales en matière de préjudice le sont par la Commission du commerce international des États-Unis. Au Mexique, les décisions finales en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de préjudice sont rendues par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI). Ces organismes sont communément appelés « autorités chargées de l'enquête ».

aussi une « procédure de contestation extraordinaire ». Dans des conditions bien définies, une Partie participante peut faire appel de la décision d'un groupe spécial devant un comité composé de trois membres, juges ou anciens juges. Le comité rendra alors promptement une décision qui confirmera, annulera ou renverra la décision du groupe spécial.

L'article 1905 prévoit un mécanisme dont l'objet est de préserver le mécanisme des groupes spéciaux. En vertu de cet article, un comité spécial de trois membres peut être établi lorsqu'une Partie affirme que l'application des lois nationales d'une autre Partie entrave le bon fonctionnement du mécanisme.

Figure 9. Échéancier minimal de l'examen entrepris par un groupe spécial du chapitre 19 de l'ALENA

Règle 34	Dépôt au Canada de la demande de constitution d'un groupe spécial	Jour 0
Règle 39	Dépôt de la plainte	Au plus tard 30 jours après la demande de constitution d'un groupe spécial
Règle 40	Dépôt de l'avis de comparution	Au plus tard 45 jours après la demande de constitution d'un groupe spécial
Annexe 1901.2(3)	Les Parties s'entendent sur le choix du cinquième membre du groupe spécial	Jour 55
Règle 41	Dépôt de la décision finale et des motifs, de la table des matières et du dossier administratif	Au plus tard 15 jours après le dépôt de l'avis de comparution
Annexe 1901.2(3)	L'une des Parties choisit le cinquième membre (si les Parties ne parviennent pas à s'entendre)	Jour 61
Règle 57(1)	Dépôt des mémoires des plaignants	Au plus tard 60 jours après le dépôt du dossier administratif
Règle 57(2)	Dépôt du mémoire de l'autorité chargée de l'enquête ou du participant qui l'appuie	Au plus tard 60 jours après le dépôt des mémoires des plaignants
Règle 57(3)	Dépôt des contre-mémoires	Au plus tard 15 jours après le dépôt du mémoire de l'autorité chargée de l'enquête
Règle 57(4)	Dépôt de l'annexe des mémoires	Au plus tard 10 jours après le dépôt des contre-mémoires
Règle 67(1)	Début des plaidoiries	Au plus tard 30 jours après le dépôt des contre-mémoires
ARTICLE 1904.14	LE GROUPE SPÉCIAL DOIT RENDRE SA DÉCISION	JOUR 315

Note : Les jours sont calculés à partir de la date à laquelle la demande de constitution d'un groupe spécial est déposée auprès du Secrétariat. Elle suppose un scénario idéal.

d. Résumé du chapitre 20

Le chapitre 20 renferme des dispositions dont l'objet est la prévention ou le règlement de tous les différends se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, sauf en ce qui concerne les matières visées au chapitre 11 (Investissement), au chapitre 14 (Services financiers) et au chapitre 19 (Décisions finales en matière de droits antidumping ou compensateurs).

L'une des principales fonctions de la Commission est d'examiner les matières relevant de l'Accord qui font l'objet d'un différend. Lorsqu'un différend se rapportant à l'ALENA n'est pas résolu au moyen de consultations dans un délai qui est précisé, l'affaire peut, en vertu l'article 2008, être renvoyée, à la demande de l'une des Parties, devant un groupe spécial dont la décision ne sera pas contraignante. Des règles de procédures types pour les groupes spéciaux du chapitre 20 ont été élaborées par les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique. Eu égard à ces règles, un échéancier détaillé est établi pour chaque groupe spécial arbitral du chapitre 20 (voir la figure 8).

Le chapitre 20 prévoit aussi des conseils d'examen scientifique⁴, qui pourront être constitués par les groupes spéciaux, en consultation avec la Partie contestante, et dont la tâche consistera à présenter un rapport écrit sur tout point de fait se rapportant à des questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou se rapportant à d'autres questions scientifiques, afin d'aider le groupe spécial concerné à rendre sa décision.

Plusieurs dispositions portant sur l'intervention d'une tierce Partie sont par nécessité incluses dans le chapitre 20⁵. Une tierce Partie qui estime avoir un intérêt substantiel dans une question en litige a le droit de se joindre aux consultations ou à la procédure, à titre de Partie plaignante, après signification d'un avis écrit. Si une tierce Partie ne prend pas la qualité de Partie plaignante, elle a le droit, après signification d'un avis écrit, d'assister aux audiences, de présenter des conclusions écrites et orales et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

Le chapitre 20 prévoit aussi l'établissement d'un comité consultatif dont le rôle sera de faire des recommandations à la Commission sur le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends commerciaux privés internationaux⁶.

⁴ ALENA, article 2015.

⁵ ALENA, articles 2006.3, 2008.3, 2008.4 et 2013.

⁶ ALENA, article 2022.

Figure 10. Échéancier minimal de l'examen entrepris par un groupe spécial du chapitre 20 de l'ALENA (deux Parties contestantes)

Art. 2008	La Partie concernée dépose sa demande de constitution d'un groupe spécial	Jour 0
Art. 2011.1 (b)	Le président du groupe spécial est choisi	Au plus tard 15 jours après la demande de constitution du groupe spécial
Règle 5 & Article 2012(3)	Dépôt du mandat du groupe spécial	Au plus tard 20 jours après la demande
Article 2011.1 (c)	Choix des membres du groupe spécial	Au plus tard 15 jours après le choix du président
Règle 7	Dépôt des conclusions écrites initiales de la Partie plaignante	Au plus tard 10 jours après le choix des membres du groupe spécial
Règle 7	Dépôt des conclusions écrites de la Partie visée par la plainte	Au plus tard 20 jours après le dépôt des conclusions écrites initiales
Règle 7	Dépôt des conclusions écrites initiales de la tierce Partie	Au plus tard 20 jours après le dépôt des conclusions écrites initiales
Règle 26	Remise de la liste des personnes appelées à délibérer et des autres personnes qui assisteront à l'audience	Au plus tard 5 jours avant l'audience
Règle 21	Tenue de l'audience	Audience (fixée par le président)
Règle 32	Dépôt des conclusions écrites supplémentaires	Au plus tard 10 jours après l'audience
Règle 38	Dépôt d'une demande d'institution d'un conseil d'examen scientifique	Au plus tard 15 jours après l'audience
Article 2016(2)	Dépôt du rapport initial	Dans un délai de 90 jours après que le dernier membre du groupe spécial a été choisi
Article 2016(4)	Dépôt des observations relatives au rapport initial	Dans un délai de 14 jours après la présentation du rapport initial
Article 2017(1)	Production du RAPPORT FINAL	Dans un délai de 30 jours après le rapport initial

Note : L'échéancier ci-dessus suppose un scénario idéal.

C. Sommaire des examens des groupes spéciaux et des groupes spéciaux arbitraux de l'ALE et de l'ALENA

1. Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALE

	Groupes spéciaux arbitraux du chapitre 18 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Année de conclusion
1.	Saumon et hareng de la côte Ouest du Canada	1989	1989
2.	Réglementation américaine sur le homard	1989	1990
3.	Interprétation, et observation par le Canada, de l'article 701.3 en ce qui concerne le blé dur	1992	1992
4.	Traitement des intérêts non hypothécaires aux termes de l'article 304	1992	1993
5.	Réglementation de Porto Rico sur l'importation, la distribution et la vente de lait UHT du Québec	1993	1993

2. Sommaire des groupes spéciaux de l'ALE

	Groupes spéciaux du chapitre 19 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Cessation du groupe spécial	Renvoi	Année de conclusion
1.	Moteurs à induction polyphasés des États-Unis (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping et le subventionnement)	1989	1990		
2.	Framboises rouges du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	1989		Oui (1)	1990
3.	Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	1989			1990
4.	Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	1989			1990
5.	Certaines morues séchées fortement salées en provenance du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC visant l'ordonnance d'imposition de droits antidumping pour 1986-1987)	1989	1989		
6.	Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (Modification par le DOC des conclusions finales de son examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	1989	1990		
7.	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits compensateurs)	1989		Oui (2)	1991
8.	Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits compensateurs)	1989		Oui (1)	1990

9.	Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur la vente en deçà de la juste valeur)	1989			1990
10.	Nouveaux rails d'acier du Canada (Décisions finales de l'USITC sur la menace de préjudice)	1989			1990
11.	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada (Décision finale de l'USITC sur la menace de préjudice)	1989		Oui (2)	1991
12.	Moteurs à induction intégrale (Maintien, par le TCCE, de sa décision sur le préjudice)	1990			1991
13.	Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour 1988-1989)	1990		Oui (3)	1993
14.	Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur l'abolition de la procédure de certification de l'utilisation finale)	1990	1991		
15.	Palplanches d'acier en provenance du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping et entente sur la suspension de l'examen administratif)	1990	1991		
16.	Certaine bière originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewery Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1991			1992
17.	Certaine bière originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewery Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1991		Oui (1)	1993

18.	Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur une demande d'exclusion du champ d'application)	1991	1991		
19.	Pièces en fonte pour la construction, en provenance du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour 1985-1987)	1991	1991		
20.	Porcs vivants du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits compensateurs pour 1988-1989)	1991		Oui (2)	1993
21.	Porcs vivants du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits compensateurs pour 1989-1990)	1991		Oui (2)	1993
22.	Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping pour la période janvier 1989 à août 1989)	1991	1991		
23.	Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1992		Oui (1)	1993
24.	Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1992		Oui (2)	1994
25.	Certains produits de bois d'oeuvre du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits compensateurs)	1992		Oui (1)	1994
26.	Certains produits de bois d'oeuvre du Canada (Décision finale de l'USITC sur le préjudice)	1992		Oui (1)	Suspendue
27.	Magnésium pur et allié en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits compensateurs)	1992		Oui (1)	1994
28.	Magnésium pur et allié en provenance du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits antidumping)	1992			1993

29.	Magnésium en provenance du Canada (Décision finale de l'USITC sur le préjudice (droits compensateurs))	1992		Oui (1)	1994
30.	Magnésium en provenance du Canada (Décision finale de l'USITC sur le préjudice (droits antidumping))	1992		Oui (1)	1994
31.	Placoplâtre originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993		Oui (1)	1994
32.	Placoplâtre originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision du TCCE sur le préjudice)	1993	1993		
33.	Purée de tomate en contenants de plus de 100 onces liquides, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993	1993		
34.	Certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993			1995
35.	Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993			1995
36.	Certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE de non-préjudice)	1993			1995
37.	Certaines tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE de non-préjudice)	1993			1994
38.	Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993		Oui (1)	1995

39.	Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1993			1994
40.	Certains raccords de tuyauterie à souder originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993	1994		
41.	Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1993			1995
42.	Isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1993	1994		
43.	Isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1993	1994		
44.	Certains produits d'acier plat au carbone laminés à froid importés du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits antidumping)	1993			Suspendue
45.	Certains produits d'acier plat au carbone laminés à chaud importés du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits antidumping)	1993			Suspendue
46.	Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits antidumping)	1993		Oui (1)	1995
47.	Certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada (Décision finale du DOC sur l'imposition de droits antidumping)	1993		Oui (1)	1995
48.	Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada (Décision finale de l'USITC sur le préjudice)	1993			1994

3. Sommaire des comités pour contestation extraordinaire (CCE) de l'ALE

	Examens effectués par un CCE (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Année de conclusion
1.	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada Procédure de contestation extraordinaire	1991	1991
2.	Porcs vivants du Canada Procédure de contestation extraordinaire	1993	1993
3.	Bois d'oeuvre originaire du Canada Procédure de contestation extraordinaire	1994	1994

Figure 11. Sommaire des groupes spéciaux de l'ALENA

	Groupes spéciaux du chapitre 19 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Cessation du groupe spécial	Renvoi	Année de conclusion
1.	Pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, importées en contenants non standard pour être conditionnées (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1994	1994		
2.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse avec une résistance à la tension de 200 lb ou moins, originaire ou exportée des États-Unis (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1994			1995
3.	Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion originaires des États-Unis (Décision finale de Revenu Canada sur le dumping)	1994		Oui (1)	1995
4.	Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés des États-Unis (Décision finale du TCCE sur le préjudice)	1994			1995
5.	Porcs vivants en provenance du Canada (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits compensateurs)	1994		Oui (1)	1995
6.	Vêtements de cuir en provenance du Mexique (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits compensateurs)	1994		Oui (1)	1995
7.	Importations de produits d'acier plat revêtu, originaires ou exportés des États-Unis (Décision finale du SECOFI sur les droits antidumping)	1994		Oui (1)	En instance

	Groupes spéciaux du chapitre 19 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Cessation du groupe spécial	Renvoi	Année de conclusion
8.	Importations de produits de tôle découpée des États-Unis (Décision finale du SECOFI sur les droits antidumping)	1994		Oui (1)	1995
9.	Polystyrène cristale et solide en provenance des États-Unis (Décision finale du SECOFI sur les droits antidumping)	1994			1996
10.	Boissons de malt, communément appelés bière, d'une teneur en alcool non inférieure à 1% et non supérieure à 6%, conditionnées dans des bouteilles ou des cannettes d'une contenance maximale de 1,180 ml (40 onces), originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par ou au nom de PABST Brewing Company, G. Heileman Brewing Company Inc. et The Stroh Brewery Company, leurs successeurs et ayant droit, pour utilisation ou consommation dans la province de la Colombie-Britannique (conclusion du TCCE en matière de préjudice)	1995			1995
11.	Pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision finale de Revenu Canada en matière de dumping)	1995	1995		
12.	Tapis produits sur machines à touffeter, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Examen de la conclusion du TCCE en date du 21 avril 1992)	1995	1995		
13.	Batterie de cuisine acier-porcelaine, originaire du Mexique (Conclusions finales du cinquième examen administratif du DOC en matière de droits antidumping)	1995		Oui (1)	1996

	Groupes spéciaux du chapitre 19 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Cessation du groupe spécial	Renvoi	Année de conclusion
14.	Ciment Gray Portland et ciment Clinker originaire du Mexique (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping)	1995			1996
15.	Lampes-écrans en couleur originaires du Canada (Décision du DOC de ne pas révoquer ses ordonnances et conclusions en matière de droits antidumping et de ne pas mettre fin aux enquêtes suspendues)	1995			En instance
16.	Produits tubulaires pour champ pétrolifères, originaires du Mexique (Décision finale du DOC concluant à l'existence de ventes sous-évaluées)	1995		Oui (1)	1996
17.	Fleurs fraîchement coupées originaires du Mexique (Conclusions finales de l'examen administratif du DOC en matière de droits antidumping)	1995		Oui (1)	En instance
18.	Sucre raffiné originaire des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la République de Corée (Décision finale de Revenu Canada en matière de dumping)	1995			En instance
19.	Tuyau de canalisation sans soudure originaire ou exporté du Canada (décision finale de droits antidumping rendue par la SECOFI)				
20.	Tôle d'acier laminé à froid originaire ou exportée du Canada (Décision finale de droits antidumping rendue par la SECOFI)				
21.	Plaque d'acier laminé originaire ou exportée du Canada (Décision finale de droits antidumping rendue par la SECOFI)				En instance

	Groupes spéciaux du chapitre 19 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Cessation du groupe spécial	Renvoi	Année de conclusion
22.	Tôle d'acier laminé à chaud originaire ou exportée du Canada (Décision finale de droits antidumping rendue par la SECOFI)				En instance
23.	Milieux de culture bactériologique de Becton Dickinson and Company, ou produit par ou au non de Difco Laboratories (Décision finale de droits antidumping de Revenu Canada)				
24.	Articles de cuisine en acier émaillé du Mexique (Résultats définitifs du 6 ^e examen administratif du droit antidumping par le département du Commerce)				

5. Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALENA

	Groupes spéciaux du chapitre 20 (au 31 décembre 1996)	Année de dépôt	Année de conclusion
1.	Droits de douane appliqués par le Canada à certains produits agricoles originaires des États-Unis	1996	1996

D. Index

A		
	Aperçu du Programme	7
	Autorisations de dépenser	14
	Autres renseignements	30
B		
	Besoins en personnel	29
	Besoins financiers	27
	Besoins financiers par article	28
C		
	Contexte	7
	Contexte opérationnel et principales initiatives	15
D		
	Description du Programme	9
	Détails par secteur d'activité	15
	Données détaillées par secteur d'activité	23
E		
	Emploi des autorisations en 1994-1995	14
F		
	Facteurs externes	13
I		
	Information complémentaire	26
	Intervenants	10
	Introduction	7
M		
	Mandat	8
N		
	Net Cost of the Program by Business Lines	21

O

Objectif du Programme	9
Objectifs généraux	13
Organisation du Programme	11
Organisation et composition du Programme	11

P

Plan du Ministère	7
Plans de ressources et tableaux financiers	14
Préface	3
Profil des ressources du Programme	26

R

Règlement des différends - ALÉNA	30
Repenser les initiatives en matière de gestion	16
Résultats du Programme	22
Résultats réels	25
Résumé du chapitre 11	30
Résumé du chapitre 14	31
Résumé du chapitre 19	31
Résumé du chapitre 20	34
Résumé du Ministre	6
Rôle, responsabilités et mandat	7

S

Secteurs d'activité - buts visés	19
Secteurs d'activité - objectifs	15
Sommaire des besoins financiers en 1997-1998	27
Sommaire des comités pour contestation extraordinaire (CCE) de l'ALE	42
Sommaire des examens des groupes spéciaux et des groupes spéciaux	36
Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALE	36
Sommaire des groupes spéciaux arbitraux de l'ALENA	47
Sommaire des groupes spéciaux de l'ALE	37

Sommaire des résultats du Programme	22
Sommaire des résultats financiers pour 1995-1996	26
Structure fonctionnelle de l'organisation	12